



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de succession

Question écrite n° 4936

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile que connaissent les personnes dans la nécessité de régler les impôts de succession dont ils sont redevables sous un délai de six mois, comme leur en fait obligation la loi no 68-695 du 31 juillet 1968. La brièveté de ce délai constitue une forte pénalité pour les contribuables, dans le cas où ils sont contraints pour régler les droits de succession sans encourir de pénalités de retard, de liquider rapidement des biens immobiliers dans un marché actuellement totalement déprimé. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'opter pour un délai plus long, pour permettre aux personnes en cause de se dessaisir des biens immobiliers dans de meilleures conditions.

Texte de la réponse

Le délai fixe par l'article 641 du code général des impôts est normalement suffisant pour permettre aux successibles d'accomplir leurs obligations, avec l'aide d'un notaire. L'allongement du délai imparti pour le dépôt des déclarations de succession pourrait même être dommageable aux héritiers dans l'hypothèse où la valeur de l'actif successoral diminuerait de façon notable entre la date du décès, fait générateur de l'impôt, et celle de sa liquidation. Au demeurant, pour les cas tout à fait exceptionnels dans lesquels le délai légal pourrait poser un problème, il convient de rappeler que, lorsque la déclaration est déposée entre le début du septième mois et la fin du douzième mois suivant le décès, il est dû seulement un intérêt de retard de 0,75 p. 100 par mois, destiné à réparer le préjudice financier subi par le Trésor. En effet, les majorations de droits destinées à sanctionner le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne sont applicables qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration, soit, en fait, le premier jour du treizième mois après le décès. Par ailleurs, l'intérêt de retard à la charge des héritiers, qui ont versé, avant la présentation de la déclaration de succession à l'enregistrement, des acomptes sur les droits de succession dont ils sont débiteurs, est liquidé en tenant compte de la date de ces acomptes. En outre, il est admis que, lorsque la déclaration de succession est enregistrée tardivement, et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours d'une première mise en demeure, la majoration applicable au taux de 10 p. 100 est calculée sur le montant des droits résultant de la déclaration après déduction des acomptes versés spontanément dans les douze mois suivant le décès. Enfin, sur demande des redevables, les majorations encourues sont susceptibles d'atténuation au plan gracieux, compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La modification du délai légal en cause, qui présenterait un coût budgétaire sensible, n'est donc pas envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4936

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2507

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3194